

À une séance d'ajournement du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **mardi 18 février 2014, à 18 h 30**, à laquelle sont présents :

Monsieur Claude Mercier, maire adjoint

Madame Josyane Forest, conseillère  
Madame Isabelle Marsolais, conseillère  
Madame Sophie Racette, conseillère  
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller  
Monsieur François Leblanc, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire adjoint

Monsieur Pierre La Salle, maire, étant absent.

Josée Favreau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

Résolution n° 068-2014

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

**ADMINISTRATION**

*Monsieur le conseiller Michel Lachapelle se retire des discussions.*

Résolution n° 069-2014

Adjudication d'une émission d'obligation

**Refinancement des règlements numéros 203-2010, 199-2010 et 210-2010**

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunt numéros 203-2010 199-2010 et 210-2010, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 4 mars 2014, au montant de 3 094 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité de Saint-Jacques a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

**1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

139 000 \$	1,50000 %	2015
143 000 \$	1,55000 %	2016
147 000 \$	1,85000 %	2017
151 000 \$	2,20000 %	2018
2 514 000 \$	2,50000 %	2019

Prix : 98,14100

Coût réel : 2,87692 %

**2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

139 000 \$	1,50000 %	2015
143 000 \$	1,75000 %	2016
147 000 \$	1,90000 %	2017

151 000 \$ 2,25000 % 2018  
2 514 000 \$ 2,60000 % 2019  
Prix : 98,46100 Coût réel : 2,89840 %

### 3 - BMO NESBITT BURNS INC.

139 000 \$ 1,50000 % 2015  
143 000 \$ 1,70000 % 2016  
147 000 \$ 2,00000 % 2017  
151 000 \$ 2,30000 % 2018  
2 514 000 \$ 2,65000 % 2019  
  
Prix : 98,59970 Coût réel : 2,91454 %

ATTENDU QUE l'offre provenant de **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.** s'est avérée la plus avantageuse.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 094 000 \$ de la Municipalité de Saint Jacques soit adjugée à **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « *Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises* ».

Résolution n° 070-2014

Concordance

#### **Refinancement des règlements numéros 203-2010, 199-2010 et 210-2010**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 3 094 000 \$ :

<b>RÈGLEMENTS D'EMPRUNT</b>	<b>POUR UN MONTANT DE 3 094 000 \$</b>
N <sup>OS</sup> 203-2010	2 227 000 \$
N <sup>OS</sup> 199-2010	178 500 \$
N <sup>OS</sup> 210-2010	688 500 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 3 094 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 4 mars 2014;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

- **Caisse Desjardins De La Nouvelle-Acadie;**

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 4 mars et le 4 septembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Saint-Jacques, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Résolution n° 071-2014

Courte échéance

**Refinancement des règlements numéros 203-2010, 199-2010 et 210-2010**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 3 094 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 203-2010 199-2010 et 210-2010, la Municipalité de Saint-Jacques émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans (à compter du 4 mars 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 203-2010 199-2010 et 210-2010, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

***Monsieur le conseiller Michel Lachapelle réintègre les discussions.***

## **TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT ROUTIER**

*Les membres du conseil présents déclarent avoir pris connaissance du règlement numéro 250-2014 et renoncent à sa lecture.*

Résolution n° 072-2014

**Adoption du règlement n° 250-2014**

**Règlement d'emprunt - Prolongement des infrastructures rue Laurin**

***RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR POURVOIR AU PROLONGEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL ET DE VOIRIE, SUR UNE SECTION DE LA RUE LAURIN ET SUR LA RUE « A » PROJETÉE, AUTORISANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 2 646 767 \$ ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS.***

---

Règlement numéro 250-2014 décrétant un emprunt de 2 646 767 \$ afin de financer les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de voirie sur une section de la rue Laurin et sur la rue « A » projetée.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 2 646 767 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QU'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de voirie sur une section de la rue Laurin et sur la rue « A » projetée. Le tout tel qu'il appert au devis estimatif préparé par la firme GENIVAR, en date du 4 décembre 2013, lesquels documents font partie intégrante du présent règlement sous l'annexe «A».

### ARTICLE 3

Afin de financer en entier les travaux prévus, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 2 646 767 \$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 25 ans.

### ARTICLE 4

Pour le service de la voirie;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le service de la voirie (soit 23 % de la dépense) :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le

terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 4.1

Pour la station de pompage (égout);

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service de l'égout et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire (soit 15 % de la dépense) ;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel chaque logement	1
b) immeuble commercial ou industriel	1
c) autre immeuble	1

#### ARTICLE 4.2

Pour le prolongement de l'égout et de l'aqueduc;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le prolongement des infrastructures de l'égout et de l'aqueduc (soit 62 % de la dépense) :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention ou partie de contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ledit règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixé pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 6

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 132 338 \$, est destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité de Saint-Jacques, pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit le prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et de

voirie sur une section de la rue Laurin et sur la rue « A » projetée.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolution n° 073-2014

*Tenue du registre - Publication de l'avis public*

**Règlement no 250-2014 - Prolongement de la rue Laurin**

ATTENDU QUE la date pour la tenue du registre relativement au règlement numéro 250-2014 soit fixée au lundi 24<sup>e</sup> jour de février 2014, de 9 h à 19 h à la Mairie de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'avis public, requis par les présentes, soit affiché aux deux (2) endroits désignés par le conseil municipal ainsi que publié par le biais du journal l'Action, édition du mercredi 19 février 2014.

#### **URBANISME**

Résolution n° 074-2014

**Dépôt du rapport du CCU**

**Du 12 novembre 2013**

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport du CCU du 12 novembre 2013.

Résolution n° 075-2014

**Demande de dérogation mineure**

**M. Gervais Dupuis**

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la demande de dérogation mineure (lotissement) de monsieur Gervais Dupuis, pour le lot numéro 3 023 195, situé dans la zone A-103, soit acceptée, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 12 novembre 2013. Plus spécifiquement, la dérogation autorise M. Dupuis, par l'entremise de son arpenteur, à créer un lot possédant un frontage de 12,19 mètres, ce qui est inférieur à la largeur minimale de 25 mètres, exigée par le *Règlement de zonage* numéro 55-2001.

#### **VARIA**

Résolution n° 076-2014

Demande d'appui C.P.T.A.Q

*Demandeur : Taoutel Canada inc.*

**Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel projettent d'acquérir de 9242-8630 QUÉBEC INC. L'immeuble suivant :

#### **DÉSIGNATION**

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Lot 3 022 992) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, d'une superficie de 44 256,2 mètres carrés.

Avec bâtisse commerciale et une bâtisse résidentielle dessus construites, portant respectivement les numéros 149 et 151, chemin Montée Allard, Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0, avec toutes les circonstances et dépendances.

ATTENDU QU'au moment où les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission pour son utilisation à une fin autre qu'agricole lui ont été rendues applicables, soit dans le présent cas le 9 novembre 1978, l'immeuble ci-dessus désigné au paragraphe était déjà utilisé à des fins autres qu'agricoles et qu'en conséquence cet immeuble bénéficie des droits acquis par application de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE la superficie de droit acquis dont bénéficie l'immeuble n'a jamais été laissée sous couverture végétale depuis le 9 novembre 1978 de manière à éteindre les droits acquis;

ATTENDU QUE messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel sont d'avis que la superficie de droits acquis s'étend à une superficie d'environ 2,3 hectares en raison du fait que l'usine et la résidence et leurs accessoires (entrée de cour, éléments épurateurs, bâtiments accessoires, etc.) occupaient déjà cette superficie au 9 novembre 1978

ATTENDU QUE messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel, n'entendent pas modifier l'usage actuel de la résidence qui demeurera utilisée à une fin résidentielle unifamiliale;

ATTENDU QUE messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel, projettent exploiter l'usine construite sur l'immeuble par l'entremise de leur société par actions Taoutel Canada Inc.;

ATTENDU QUE Taoutel Canada Inc. est une société qui œuvre principalement dans l'industrie manufacturière d'huiles essentielles, de la distillation et de fragrances et que dans le cadre de ses activités elle fait l'extraction de certains produits visant particulièrement les fruits et légumes et capsules d'huile pour en créer de la poudre, extraits botaniques naturels, extraits naturels antioxydant et fait l'extraction des arômes pour des boissons, savons, émulsions pour viandes, boissons non alcoolisées, etc.;

ATTENDU QUE les activités qui seront pratiquées dans l'usine par Taoutel Canada Inc. sont conformes aux règlements d'urbanisme de la municipalité et sont aussi conformes au règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel, désireux de modifier l'usage commercial pratiqué dans l'usine et ses bâtiments accessoires (réservoir d'eau petit bâtiment accessoire situé près du réservoir et garage-ateliers), s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir une autorisation permettant d'utiliser l'usine et ses bâtiments accessoires de manière à permettre qu'y soit exploitée une industrie manufacturière d'huiles essentielles, de la distillation et de fragrances;

ATTENDU QUE messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel s'adressent aussi à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin de confirmer l'existence de droits acquis sur l'immeuble pour une superficie totale de 2,3 hectares, soit sur l'immeuble suivant:

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Lot 3 022 992) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm mesurant environ cent soixante-seize mètres (176,0 m.) dans sa ligne nord, cent trente-trois mètres (133,0 m.) dans sa ligne nord-ouest, cent vingt mètres (120,0 m.) dans sa ligne sud-ouest et deux cent quarante-trois mètres

(243,0 m.) dans sa ligne sud-est; bornée au nord par le lot 4 571 659, au nord-ouest par le lot 3 258 930 (Montée Allard) au sud-ouest par le lot 3 022 991 et au sud-est par le lot 3 022 994.

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'immeuble visé se situe particulièrement à une distance d'environ 175 mètres au sud-ouest de la zone non agricole de la municipalité de Saint-Jacques et à environ 150 mètres au sud-ouest de deux emplacements exploités de façon commerciale (Lot 3 024 331 et lot 3 024 332);

ATTENDU QUE la partie de lot plus spécifiquement visée par la demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ne représente aucun intérêt pour la culture active puisqu'elle n'est pas cultivée et ce depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE l'immeuble visé est situé dans un secteur composé de sols qui sont généralement de classe 2 selon les données de l'Inventaire des terres au Canada;

ATTENDU QUE la portion de l'immeuble visée par la demande ne présente aucune possibilité d'être utilisée à des fins agricoles en raison des usages autres qu'agricoles, tant résidentiels que commerciaux, s'y pratiquant;

ATTENDU QUE le surplus de l'immeuble non actuellement utilisé à des fins autres qu'agricoles conservera en entier sa vocation agricole;

ATTENDU QUE les usages autres qu'agricoles pratiqués sur l'immeuble visé sont déjà bien apprivoisés par le milieu et ce, depuis plusieurs années;

ATTENDU QU'étant donné l'existence de nombreux usages autres qu'agricoles pratiqués à moins de 200 mètres au nord-est de l'immeuble (zone non agricole partagée par des activités commerciales et résidentielles), la modification d'usage et la reconnaissance de droits acquis recherchés par la demande n'auront aucune conséquence négative significative additionnelle sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ou sur les activités agricoles qui y sont exercées;

ATTENDU QUE l'usage recherché ne créera aucune contrainte additionnelle que celles déjà existantes, d'autant plus qu'en raison de ce changement d'usage, l'immeuble des demandeurs ne sera pas considéré comme un immeuble protégé;

ATTENDU QUE le changement d'usage proposé ne saurait perturber davantage l'homogénéité de la communauté agricole d'une part parce que des usages comparables sont déjà pratiqués sur l'immeuble visé et que d'autre part il y a déjà au moins deux autres usages commerciaux pratiqués à proximité de l'immeuble visé, soit à moins de 200 mètres vers le nord-est;

ATTENDU QUE la situation particulière (topographie, configuration du lot, composition du sol et présence d'utilisations autres qu'agricoles contigües) dans laquelle se trouve le lot visé par la demande fait en sorte qu'une décision favorable ne saurait être interprétée comme une porte ouverte au morcellement et à une utilisation autre qu'agricole de sols propices à l'agriculture et devrait permettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de faire toutes les distinctions nécessaires pour éviter toute autre demande d'autorisation qui ne rencontrerait pas les mêmes conditions et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de craindre un effet d'entraînement;

ATTENDU QUE les autorisations recherchées et le nouvel usage autre qu'agricole proposé qui en découlera n'auront pas pour effet de retirer de l'agriculture de la



ressource terre et n'auront non plus aucune incidence sur la ressource eau;

ATTENDU QUE les autorisations recherchées et le nouvel usage autre qu'agricole proposé qui en résultera n'altéreront pas le résidu de l'immeuble réservé aux usages agricoles, résidu déjà insuffisant en lui-même pour la pratique de l'agriculture;

ATTENDU QUE les autorisations recherchées et le nouvel usage autre qu'agricole proposé qui en résultera n'altéreront aucune autre unité foncière destinée à la pratique de l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyanne Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'appuyer la demande d'autorisation déposée par messieurs Rudi Banna, Bechir Taoutel et Antoine-Louis Taoutel auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant :

- a) L'émission d'une autorisation permettant de modifier l'usage pratiqué jusqu'en 2006 dans l'usine portant l'adresse 149, chemin Montée Allard, à Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0, pour permettre qu'y soient pratiquées les activités indiquées qu'entend y pratiquer Taoutel Canada Inc. et plus amplement décrites à la demande d'autorisation;
- b) La confirmation de l'existence de droits acquis sur l'immeuble pour une superficie de 2,3 hectares, soit sur l'immeuble suivant:

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (Lot 3 022 992) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm mesurant environ cent soixante-seize mètres (176,0 m.) dans sa ligne nord, cent trente-trois mètres (133,0 m.) dans sa ligne nord-ouest, cent vingt mètres (120,0 m.) dans sa ligne sud-ouest et deux cent quarante-trois mètres (243,0 m.) dans sa ligne sud-est; bornée au nord par le lot 4 571 659, au nord-ouest par le lot 3 258 930 (Montée Allard) au sud-ouest par le lot 3 022 991 et au sud-est par le lot 3 022 994.

Ces droits acquis permettant un usage résidentiel unifamilial pour une superficie de 3 000 mètres carrés, le surplus permettant l'usage commercial recherché.

- c) De façon subsidiaire, si la Commission de protection du territoire agricole du Québec était d'avis de ne pas reconnaître des droits acquis sur l'immeuble décrit au paragraphe 1 ci-dessus au-delà d'une superficie 1,5 hectare, l'émission d'une autorisation permettant d'utiliser la superficie excédentaire de 0,8 hectare à une fin autre qu'agricole pour permettre qu'y soient pratiquées les activités indiquées qu'entend y pratiquer Taoutel Canada Inc. et plus amplement décrites à la demande d'autorisation.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Résolution n° 077-2014

#### **Levée de la séance**

Il est proposé par madame Sophie Racette résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 18 h 50.

Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale

Claude Mercier  
Maire adjoint